

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Actions de sensibilisation à la nutrition en faveur des étudiants de
l'académie d'Aix-Marseille**

N° du CCAP : 261460

Imputation budgétaire : DFGE-CVE-002

Code principal	Description
80590000-6	Services d'aide pédagogique
15880000-0	Produits nutritionnels spéciaux

CROUS AIX-MARSEILLE-AVIGNON
Direction des Affaires Financières, pôle marchés
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Actions de sensibilisation à la nutrition en faveur des étudiants de l'académie d'Aix-Marseille
	Type de contrat	Marché public
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois période initiale avec reconduction tacite 36 mois max
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires mini 15 000€ HT Maxi 40 000€ HT /an
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU CROUS D'AIX-MARSEILLE AVIGNON ET IDENTIFICATION DES PARTIES	4
1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3- Obligation du titulaire	5
3.1 - Rappel des obligations du titulaire	5
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction	6
4 - Missions	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	6
6 - Modifications du marché public	7
7 - Prix	7
8- Garanties Financières	8
9 - Avance	8
10 - Modalités de règlement des comptes	8
10.1 - Présentation des demandes de paiement	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations	9
11.1 - Présentation des livrables	9
12 - Développement durable	9
13 Pénalités	9
14 - Assurances	10
15 - Résiliation	10
15.1 - Conditions de résiliation	10
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
16 - Règlement des litiges et langues	11
17 - Dérogations	11

PRÉSENTATION DU CROUS D'AIX-MARSEILLE AVIGNON ET IDENTIFICATION DES PARTIES

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Crous a pour mission d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. À ce titre, il intervient dans les domaines suivants :

- l'accueil, l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants ;
- l'hébergement ;
- la restauration ;
- les aides sociales, dont les bourses de l'enseignement supérieur ;
- les aides à la mobilité des étudiants ;
- l'emploi temporaire d'étudiants.

Le budget de fonctionnement est de plus de 50M € par an.

Les effectifs : plus de 600 personnels répartis sur l'ensemble des sites à Aix-en-Provence, Avignon et Marseille.

Personne responsable du marché :

Monsieur Marc BRUANT, directeur général
Direction régionale du Crous
31, avenue Jules Ferry
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

La personne en charge du suivi de la procédure du marché est :

- Madame Aude GAUTHEROT, Cheffe de la direction des affaires financières du Crous d'Aix-Marseille-Avignon
Contact email : aude.gautherot@crous-aix-marseille.fr
- Personnes à contacter pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités d'exécution du marché : Madame AKTAS, responsable du pôle vie de campus,
Contact mail : eaktas@crous-aix-marseille.fr
- Dénomination et adresse pôle marché en charge du suivi de ce marché :

31, avenue Jules Ferry -13 621 Aix-en-Provence N° de téléphone : 04 42 16 13 13
Adresse Internet : marches@crous-aix-marseille.fr

Type d'acheteur public : Etablissement public à caractère administratif
Le pouvoir adjudicateur agit pour son propre compte.

Désignation du comptable assignataire :

- L'agent comptable du Crous Aix Marseille Avignon
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
isabelle.houllier@aix-marseille.fr
- Désignation du service en charge du règlement des factures :
Service facturier
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
service-depense@crous-aix-marseille.fr

En tant qu'établissement public administratif, le CCAG-FCS s'applique pour ce marché public.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le Crous d'Aix-Marseille Avignon lance un marché public à bons de commande pour des actions de sensibilisation à la nutrition en faveur des étudiants de l'académie d'Aix-Marseille.

Sensible à la santé et à la situation sociale des étudiants, le Crous souhaite proposer des ateliers culinaires et de nutrition aux étudiants. Ces ateliers se voudront à la fois pédagogiques et ludiques avec pour objectif de montrer qu'une alimentation saine est possible avec un petit budget.

Des idées de bons repas équilibrés avec peu de matériel seront réalisés lors de ces ateliers.

En parallèle de ces ateliers, le prestataire animera des stands de dégustation et de sensibilisation au bien manger ou des animations avec composition culinaire à emporter lors d'événements de vie étudiante ou dans les cafeterias et restos U.

Ces stands et ateliers seront animés par un nutritionniste ou un diététicien de formation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le mémoire du titulaire

3- Obligation du titulaire

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Missions

Le détail des ateliers ainsi que leurs modalités de déroulement sont décrits dans le CCTP articles 2 à 4.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévisionnelle maximum est de 36 mois reconductions incluses.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois et prendra effet le 15 septembre 2026 pour s'achever le 14 septembre 2027.

La date de début de marché sera clairement indiquée dans la lettre de notification du marché ou acte d'engagement.

Il pourra être reconduit 2 fois, par période de douze mois, de manière tacite sans que sa durée totale n'excède 36 mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique. En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé dans un délai d'un mois avant la date d'anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou via le module « envois en recommandé » de son profil acheteur.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date indiquée sur le bon de commande. Le dernier bon de commande pourra être émis le dernier jour du marché et son exécution dépasser la date de fin de 3 mois maximum.

5.3 - Prolongation des délais

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-FCS. La demande est adressée au Crous Aix-Marseille-Avignon.

6 - Modifications du marché public

Les modalités de modification du marché au cours de son exécution sont présentées ci-après.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

6.1 – Avenants

Le marché peut faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas cités à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique.

Tout changement de SIRET, RIB ou dénomination devra être signalé par le titulaire au service des marchés et pris en compte dans un avenant.

6.2 – Pouvoir de modification unilatéral

Articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la Commande Publique

Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché.

Lorsque le Crous d'Aix-Marseille-Avignon use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché.

6.3 – Pouvoir de modification unilatéral

Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique

Le marché peut faire l'objet de modifications :

Par simple décision (ordre de service) du Crous d'Aix-Marseille-Avignon, dans les cas suivants :

- Aux fins de restreindre le périmètre des prestations en fonction des éventuels ajustements nécessaires.

Par invitation à conclure un avenant d'Aix-Marseille-Avignon, dans les cas suivants :

- Aux fins d'étendre ou modifier le BPU en fonction des éventuels ajouts ou modifications du besoin.

La transmission du chiffrage par le titulaire intervient dans un délai de 15 jours suivant la demande du service des marchés du Crous d'Aix-Marseille-Avignon.

7 - Prix

7.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes, avec deux chiffres après la virgule. La T.V.A. est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la commande.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et conformément aux prestations listées sur le bordereau des prix unitaires.

Conformément à l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et environnementales ou autres frappant obligatoirement la prestation et tous les frais afférents à la prestation.

Le montant minimum du marché pour lequel le Crous s'engage est de 15 000 € HT par an.

Le montant maximum de ce marché est de 40 000 € HT par an.

7.2- Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

7.3- Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

8- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Présentation des demandes de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées par virement administratif après service fait.

Pour permettre au Crous de certifier le service fait, le prestataire enverra au Crous les feuilles d'émargement de chaque atelier par voie dématérialisée.

C'est à l'issue de la réception des feuilles d'émargement que le Crous pourra payer les factures correspondantes. La facture devra être présentée au nom du titulaire, conformément aux informations précisées sur l'acte d'engagement.

Aucun règlement ne peut être effectué sur un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement.

Les factures dématérialisées seront adressées au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon via la plateforme <https://chorus-pro.gouv.fr> et selon les données suivantes :

- L'identité du vendeur, SIRET, adresse,
- L'identité du client (dénomination sociale, adresse du client, adresse de livraison, adresse de facturation si différente)
- L'adresse de la facturation
- Le prix BPU avec sa référence
- N° d'identification à la TVA (Code général des impôts, annexe 2, articles 242 nonies et 242 nonies A)
- N° de bon de commande
- Le N° du marché : 261460,
- La référence de la facture et sa date d'émission
- La désignation et le décompte de la prestation
- La date de la prestation de service
- La somme totale à payer, le taux TVA, le HT et le TTC
- Le délai de paiement
- Les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
- Les taux de pénalités
- La mention de l'indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement
- le code du service émetteur chorus

Le dépôt chorus sera à effectuer sur le Crous d'Aix-Marseille-Avignon :

- Le numéro de SIRET du Crous d'Aix-Marseille-Avignon : 1 813 000 880 0661;
- Le code service 1016 est obligatoire ;

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés au pôle Vie de Campus dans les conditions suivantes :

Le titulaire aura la charge de l'évaluation des ateliers par chaque étudiant y ayant participé et en fera une synthèse au Crous en fin d'année dans un bilan quantitatif et qualitatif. Un questionnaire en ligne avec QR code, du type Microsoft Forms, serait apprécié pour en faciliter son traitement et son exploitation.

Pour les animations, un bref questionnaire de satisfaction sera proposé aux étudiants sur le même modèle.

12 - Développement durable

Les ateliers et animations visent à améliorer la santé et la situation sociale des étudiants, ils favorisent l'apprentissage d'habitudes alimentaires éco-responsables.

Le prestataire donnera, dans son approche et son organisation, l'exemple en matière d'éco-responsabilité tant dans le choix de ses denrées que dans ses menus.

13 Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Les pénalités sont applicables en plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Quelles que soient les pénalités auxquelles un titulaire est soumis, il met un terme à ses défaillances dans les meilleurs délais. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Crous Aix-Marseille-Avignon de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant cumulé des pénalités est déduit par le Crous Aix-Marseille-Avignon directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire.

Selon le montant des pénalités, le Crous pourra :

- soit émettre un titre de recettes afin de percevoir les pénalités dues ;
- soit déduire directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire, sur une ou plusieurs factures, quel que soit le service ou la prestation concerné, le montant calculé des pénalités à appliquer.

- Le titulaire sera informé de la méthode appliquée au moment de l'information du calcul des pénalités.

13.2 - Pénalités de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessous s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur et leur application n'est pas précédée d'une procédure contradictoire, ni conditionnée par le recueil des observations du titulaire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Pénalités	Occurrence	Valeurs HT
Retard pour la fourniture des bilans	Forfaitaire	50,00 €
Absence aux ateliers	Intervention	100,00 €

14 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, après attribution et avant signature du marché, il sera demandé à l'opérateur économique de prouver qu'il est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Crous Aix-Marseille-Avignon et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se terminera qu'à l'expiration de ce dernier.

Sa responsabilité protège le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens d'où qu'elle provienne.

15 - Résiliation

15.1 - Conditions de résiliation

Toute résiliation sera effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique et des dispositions du CCAG-FCS et, dans tous les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception (format papier ou dématérialisée via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur).

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 – articles 38 à 45, du CCAG-FCS.

Si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai de quinze (15) jours, les défauts constatés n'étaient pas corrigés, le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut résilier le marché en cours d'exécution, sans indemnité.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du code du travail.

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, que le Crous peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas

d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 du CCAG-FCS.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

Il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS en cas de litige survenant entre le titulaire et le Crous Aix-Marseille-Avignon.

La loi française est seule applicable au présent marché.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille

17 - Dérogations

Article 13 du CCAP